STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar

(nom provisoire)

Plan de conservation

Juin 2005

Québec

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q. c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

La réserve de biodiversité projetée sauvegarde surtout un patrimoine unique et exceptionnel au plan scientifique, particulièrement du point de vue de sa géologie. Le territoire présente une mosaïque d'écosystèmes forestiers ayant un grand intérêt écologique, notamment sur le plan de l'évolution du couvert végétal. Ce dernier prévient la dégradation des formations karstiques souterraines. Le territoire offre en outre un cadre paysager d'une grande qualité.

Le statut visé de la réserve de biodiversité projetée poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'un échantillon de territoire caractéristique, sur le plan physiographique, de la région naturelle des Appalaches;
- la préservation d'un territoire d'intérêt géologique (reconnu ou potentiel);
- la sauvegarde de la biodiversité des écosystèmes forestiers;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel, notamment sur les phénomènes karstiques et l'évolution du couvert végétal.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

La localisation et la délimitation de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar apparaissent au plan annexé.

La réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar se localise entre 48°13' et 48°19' de latitude nord et 65°17' et 65°25' de longitude ouest, immédiatement au nord de la municipalité de Saint-Elzéar, dans le territoire non organisé de la MRC de Bonaventure, dans la région administrative de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

Cette réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 44,5 km². Elle s'étend essentiellement sur la partie nord-est du bassin versant de la rivière Duval. Elle inclut également, au nord-ouest, des versants abrupts bordant la rive gauche de la rivière Garin. La réserve de biodiversité projetée est accessible par

des chemins publics et des chemins forestiers depuis la municipalité de Saint-Elzéar. Le chemin forestier, traversant la réserve de biodiversité projetée à partir de l'escarpement de Garin au sud-ouest et se dirigeant vers le nord-est, d'une emprise de 30 mètres tel qu'illustrée au plan en annexe, est exclu de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Géographie

Cette aire protégée appartient à la province naturelle des Appalaches. Le relief général est celui d'un plateau à surface ondulée ou vallonnée faiblement incliné vers le sud, fortement entaillé par un réseau de ruisseaux en treillis exploitant les fractures du socle rocheux, et bordé, au sud, par un escarpement abrupt, l'escarpement dit de Garin. L'altitude du territoire varie entre 135 et 605 mètres.

2.2.1. Éléments représentatifs

***Climat* :** La réserve de biodiversité projetée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Elle se situe dans un territoire appartenant au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune.

***Géologie et géomorphologie* :** Le territoire de la réserve de biodiversité projetée se situe dans la province géologique des Appalaches dont le socle d'âge paléozoïque (545 à 250 millions d'années) a connu de fortes déformations lors des orogénies successives qui s'y sont produites. Le socle rocheux de la réserve de biodiversité projetée est constitué uniquement de strates de roches sédimentaires ordoviciennes et siluriennes (450-420 millions d'années) déformées lors de l'orogenèse acadienne (entre 400 et 360 millions d'années) parmi lesquelles on trouve des calcaires relativement purs de la Formation de La Vieille. Ces roches calcaires sont sensibles à l'érosion chimique (dissolution) et à la formation de karsts. Les strates sont plissées en anticlinaux et synclinaux de telle sorte que les unités calcaires réapparaissent en longues bandes parallèles nord-est—sud-ouest larges de 200 à 300 m. Comme les axes charnières des plis ne sont pas toujours horizontales, mais ondulent légèrement, plongeant alternativement vers le nord-est ou le sud-ouest, la superficie en surface des calcaires qui affleurent s'en trouve accrue.

L'importance des affleurements rocheux, généralement recouverts de végétation, s'évalue à environ 25 % de l'étendue comprise entre l'escarpement de Garin et la rivière Garin au nord. Ailleurs, le roc est recouvert par une mince couche de till dérivé de roches sédimentaires ou de till sableux à forte pierrosité, bien drainé. Des loams sableux bien ou mal drainés occupent le fond des vallées. En marge de la rivière Duval, se trouvent localement des sables et graviers à forte pierrosité et de la tourbe.

L'escarpement de Garin, culminant à environ 450 m au-dessus du plateau de la région de Saint-Elzéar qui s'élève à environ 250 m d'altitude, délimite la partie sud de la réserve de biodiversité projetée. Au nord de l'escarpement, la surface s'élève peu à peu jusqu'à près de 600 m d'altitude formant le plateau de Garin.

***Hydrographie* :** L'essentiel du territoire de la réserve de biodiversité projetée appartient au bassin versant de la rivière Duval, un affluent de la rivière Bonaventure. Le ruisseau Duval Est draine la moitié nord de la réserve de biodiversité projetée. Une petite portion du territoire localisé au nord-ouest est drainée par la rivière Garin. L'escarpement de Garin est drainé, à l'ouest, par la rivière Duval, et à l'est, par la rivière Hall ouest, un affluent de la rivière Bonaventure.

Un réseau hydrographique en treillis parfois très encaissé suivant les couches géologiques (généralement les calcaires) découpe le territoire ou exploite les fractures qui leur sont pratiquement perpendiculaires. La réserve de biodiversité projetée assurera la conservation d'un ensemble physiographique relativement accidenté représentatif qui se distingue du reste de la partie sud de la Gaspésie.

***Couvert végétal* :** La forêt composée de feuillus et de conifères mélangés couvre environ 60 % du territoire. Elle fut presque entièrement soumise à un incendie forestier, en 1924. Environ 90 % des forêts ont un âge variant entre 20 et 80 ans. Les forêts dominées par des feuillus occupent quelque 30 % de l'aire. Quelques forêts de résineux, s'étendant sur environ 7 % du territoire, et environ 3 % des forêts de feuillus, ont un âge supérieur à 80 ans. Elles occupent surtout le fond des vallées; elles furent sans doute épargnées par les incendies. Les forêts les plus jeunes, de moins de 20 ans, sont issues de la coupe forestière; elles se localisent surtout dans le secteur nord-ouest du territoire qui est drainé par la rivière Garin.

Le bouleau à papier *(Betula papyrifera)* et le peuplier faux-tremble *(Populus tremuloides)* dominent largement le territoire. Les conifères sont surtout représentés par le sapin baumier (*Abies balsamea*), et l'épinette blanche *(Picea glauca)*, puis par l'épinette rouge *(Picea rubens)* et l'épinette noire *(Picea mariana)*. Sur les sols bien drainés, la flore herbacée et arbustive du parterre forestier comprend une vingtaine d'espèces caractéristiques des forêts boréales. Les quelques massifs forestiers composés de thuya occidental *(Thuja occidentalis)*, de sapin baumier et d'épinette blanche se confinent au nord du territoire dans le fond des vallées et en marge de la rivière Duval. Le bouleau jaune *(Betula alleghaniensis)* forme jusqu'à 5 % des peuplements mélangés; il pousse sur des versants du secteur ouest et nord-ouest. L'érablière à bouleau jaune n'occupe que 0,2 % de l'aire, dans une vallée transversale à la rivière Duval, à basse altitude.

2.2.2. Éléments remarquables

Le plateau de Garin est le seul endroit du Québec, et de l'Est du Canada, où il est possible d'observer des phénomènes karstiques actifs et d'autres vieux de plus de 200 000 ans remontant au moins au Pléistocène moyen. Sur cette portion du territoire allant du village de Saint-Elzéar à la rivière Garin sont actuellement connus des phénomènes karstiques dont la variété et la différence d'âge sont uniques au Québec. C'est en effet le seul endroit où l'on trouve d'importants phénomènes karstiques aujourd'hui actifs qui coexistent dans les mêmes calcaires avec des formes karstiques de surface et souterraines, soit inactives, soit fossilisées par des dépôts. Les études les plus récentes révèlent que des phénomènes karstiques sont identifiés sur l'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité projetée. La grotte de Saint-Elzéar et les dolines observées à proximité de celle-ci, soit au cœur de la réserve de biodiversité projetée, ainsi que les phénomènes karstiques (pertes, résurgences) observés autour du village de Saint-Elzéar, sont les phénomènes karstiques locaux les plus étudiés depuis 20 ans, et les plus connus de la région gaspésienne.

La présence de centaines de dépressions fermées et de nombreuses dolines permet de supposer que le réseau de grottes est plus étendu que celui actuellement connu.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

Neuf droits fonciers ont été consentis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Ils se répartissent comme suit :

- 2 pour la construction d'un abri sommaire en forêt;
- 2 à des fins personnelles de villégiature (chalet), localisés près de la bordure nord-ouest de la réserve de biodiversité projetée;
- 2 pour la réalisation d'un sentier de randonnée pédestre et d'observation de phénomènes karstiques;
- 3 pour l'installation d'équipements récréatifs (accès à la grotte de Saint-Elzéar), la construction d'un belvédère et d'une tour d'observation.

Une portion du territoire est desservie par des chemins forestiers ainsi que par un chemin et un sentier pédestre conduisant à la grotte de Saint-Elzéar. À l'automne, le territoire est fréquenté par la population locale pour la chasse à l'orignal.

La grotte de Saint-Elzéar fut «officiellement» découverte par des résidents de Saint-Elzéar, en 1976, mais la mémoire populaire fait état de personnes qui auraient observé le puits d'accès longtemps auparavant. Depuis, plusieurs chercheurs du gouvernement du Québec et d'universités québécoises ainsi que la Société québécoise de spéléologie ont étudié cette grotte et les phénomènes karstiques de la région de Saint-Elzéar. Des organismes locaux tel le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar inc. et Habitafor se sont aussi impliqués dans la connaissance des phénomènes karstiques du territoire. L'importance de ces phénomènes a justifié, dès 1977, la proposition d'attribuer un statut de conservation (réserve écologique) à une portion du territoire. La population locale, sous l'égide du Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar inc., souhaitait plutôt que la grotte de Saint-Elzéar soit mise en valeur à des fins éducatives et récréotouristiques. Des travaux descriptifs ainsi qu'un plan d'aménagement de la grotte de Saint-Elzéar furent réalisés à ces fins, de 1983 à 1985, en étroite collaboration avec le ministère de l'Environnement. En 1980, le Comité de promotion des Ressources naturelles de Saint-Elzéar inc. a établi un musée des cavernes dans le village de Saint-Elzéar. Il offre au public, depuis une quinzaine d'années, des activités éducatives et récréotouristiques centrées sur la découverte de la grotte de Saint-Elzéar et des phénomènes karstiques observés sur le territoire.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Nul ne peut introduire des espèces fauniques ou floristiques non indigènes à la réserve projetée.

3.2. Nul ne peut ensemencer un cours d'eau ou un plan d'eau :

1° à des fins d'aquaculture, de pêche sportive, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale;

2° à une autre fin, si les poissons ensemencés ne proviennent pas d'une lignée génétique originant de la réserve projetée.

3.3. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader les rives ou le littoral, ou encore de porter gravement atteinte à l'intégrité de tout cours d'eau, tout plan d'eau ou de tout autre milieu humide, entre autres en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute matière polluante;

2° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou tout plan d'eau.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.5. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.6. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.7. Il est interdit dans la réserve projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux.

3.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, écriteaux, avis ou autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut établir un campement, un abri, ou séjourner autrement sur le territoire de la réserve projetée, ni occuper un emplacement en y installant ou laissant des biens. Aucune autorisation n'est toutefois requise des personnes :

1° qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou avaient déjà obtenu une autre forme de permis ou d'autorisation leur permettant d'occuper le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

2° qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'une autorisation, visés au paragraphe 1°, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit;

3° qui, se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.11. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre en vertu du présent plan les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques :

a) s'il est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

b) s'il est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

c) s'il est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques qui lui a été délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies déboisées permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par la réglementation sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers édictée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

b) réaliser et entretenir les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de cette même réglementation;

c) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement, ainsi que leurs entretien et réparation, des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'électricité, de services d'eau, d'aqueduc, d'égout ou de télécommunications.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe c) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre.

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des trois années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

3.12. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

1° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout remblai, enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;

2° réaliser l'installation ou mettre en place toute nouvelle construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

3° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage existant;

4° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

5° réaliser une activité susceptible de sévèrement dégrader le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;

6° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par l'importance du déplacement ou du prélèvement des ressources naturelles qui s'y trouvent ou par l'utilisation d'explosifs.

Les conditions d'autorisation des travaux fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 6° du premier alinéa.

Sous réserve des conditions fixées lors de l'autorisation, les travaux visant la réfection ou l'entretien de sentiers autorisés par le ministre, ou de sentiers existants à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, peuvent être réalisés sans qu'il ne soit nécessaire de requérir une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa.

Peuvent également être effectués sans qu'il soit nécessaire de requérir une autorisation du ministre en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux requis pour la réfection ou l'entretien de chemins forestiers ou de chemins autorisés en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c.T-8.1), lorsqu'ils sont réalisés conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts et de sa réglementation en matière de normes d'intervention forestière.

§ 2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou interventions suivantes, concernant la production, le transport et la distribution d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font déjà l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.15 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.16 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale et dont peuvent se prévaloir plusieurs personnes peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes concernées, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée. Le ministre en remet une copie à toute personne concernée.

§3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve projetée, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

- Exploitation des ressources fauniques: mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;

- Prélèvement d'espèces fauniques ou floristiques menacées et vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées : mesures interdisant le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);

- Accès et droits fonciers : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1);

- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du karst de Saint-Elzéar (nom provisoire)

